N.° 183

L O I

Relative au remplacement des Emplois vacans dans le Régiment d'Artillerie des Colonies.

Donnée à Paris, le 1.er Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 11 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, ſur les réclamations de

pluſieurs individus du régiment d'artillerie des colonies, qui lui ont été expoſées par le Miniſtre de la guerre le 5 de ce mois ;

Conſidérant que pluſieurs circonſtances ont empêché que les emplois qui ont vaqué ſucceſſivement dans le régiment d'artillerie des colonies depuis plus de deux ans, ayent pu être remplacés juſqu'à ce jour ;

Conſidérant qu'il eſt juſte que ceux qui auroient dû être pourvus de ces emplois aux différentes époques de leur vacance, ne ſouffrent pas plus long-temps de ce retard à leur avancement militaire, & qu'ils en ſoient dédommagés ;

Conſidérant enfin que pluſieurs compagnies de ce régiment ſont à la veille de s'embarquer, & qu'il eſt indiſpenſablement néceſſaire pour l'utilité du ſervice, que tous les emplois d'un régiment ſoient remplis, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi donnera tous les ordres néceſſaires pour qu'il ſoit procédé ſans délai au remplacement de tous les emplois vacans dans le régiment d'artillerie des colonies.

II.

La place d'inſpecteur général, vacante par la démiſſion du ſieur Mauſon, ne ſera point nommée juſqu'à l'organiſation définitive de l'artillerie des colonies.

III.

Les officiers du régiment d'artillerie des colonies, ne

rouleront plus, pour leur avancement, ſur la brigade ſeule à laquelle ils ſont attachés, mais ſur la totalité du régiment.

I V.

Les remplacemens ſeront faits conformément au mode preſcrit par la loi du 27 avril 1791, relative à l'avancement du corps de l'artillerie de terre, en obſervant que les ſous-officiers & ſoldats ne rouleront que ſur la totalité des compagnies qui ſe trouveront réunies dans le même département.

V.

Les officiers qui monteront à des emplois vacans antérieurement au 1.er avril 1791, ſeront cenſés en avoir été pourvus à cette époque du 1.er avril ; les brevets des autres auront la date de la vacance des emplois.

V I.

Ils ſeront rappelés de ces mêmes époques pour le payement des appointemens dont ils auroient dû jouir.

Il en ſera de même des ſous-officiers, caporaux & ſoldats.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux de la Marine, aux Commandans des ports & arſenaux, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux,

94-45
EB
F815
1792
2

Gouverneurs & Commandans particuliers des Colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi Nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.